

◎円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの円借款取極

平成 七年 八月二十九日 ラバトで
平成 七年 八月二十九日 効力発生
平成 七年十一月 九日 告示

(外務省告示第六二二二号)

目 次

ページ

日本側書簡	一四七三
1 円借款の供与	一四七三
2 借款契約の締結及び借款の条件	一四七三
3 元本の償還及び利子の支払	一四七四
4 借款の対象	一四七四
5 生産物又は役務の調達	一四七四
6 日本国民の入国及び滞在に対する便宜供与	一四七四
7 生産物の海上輸送及び海上保険	一四七四
8 借款、利子等の免税	一四七五
9 借款の適正使用等	一四七五
10 計画の進捗状況に関する情報及び資料の提供	一四七五
11 協議	一四七五
モロッコ側書簡	一四七六

(円借款の供与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、日本国とモロッコ王国との間の友好関係及び経済協力を強化することを目的として供与される日本国の借款に関して日本国政府の代表者とモロッコ王国政府の代表者との間で最近到達した次の了解を確認する光栄を有します。

1 (1) 三十三億三千万円 (三、三三〇、〇〇〇、〇〇〇円) の額までの円貨による借款 (以下「借款」という。が、ケニトラ発電所リハウリング計画 (以下「計画」という。) の実施のため、海外経済協力基金 (以下「基金」という。) により、日本国の関係法令に従って、モロッコ国営電力公社 (以下「借入人」という。) に供与されることになる。

(2) 借款は、千九百九十三年六月二十五日に日本国政府により公表された開発途上国への資金協力計画の2 (2) に沿って供与されることになる。

2 (1) 借款は、借入人と基金との間で締結される借款契約に基づいて使用に供される。借款の条件及び使用に関する手続は、なかならず次の原則を含むことになる前記の借款契約によって規制される。

- (a) 償還期間は、十年の据置期間の後二十年とする。
 - (b) 利子率は、年三パーセントとする。
 - (c) 支出期間は、前記の借款契約の発効の日から五年とする。
- (2) (1) にいう借款契約は、基金が計画の実行可能性 (環境に対する配慮を含む。) を確認した後に締結される。

モロッコとの円借款取極

(Note japonaise)

Rabat, le 29 août 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer l'entente suivante, à laquelle sont récemment parvenus les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant un prêt japonais accordé en vue de consolider les relations d'amitié et la coopération économique entre les deux pays:

1. (1) Un prêt en Yens japonais d'un montant jusqu'à concurrence de trois milliards trois cent trente millions de Yens (¥3.330.000.000) (ci-après dénommé "le Prêt") sera accordé à l'Office National de l'Electricité (ci-après dénommé "l'Emprunteur") par le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "le Fonds"), conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pour l'exécution du Projet de Repowering de la Centrale Thermique de Kenitra (ci-après dénommé "le Projet").

(2) Le Prêt sera accordé conformément au paragraphe 2 (2) de l'Initiative du "Fonds pour le Développement" annoncée par le Gouvernement du Japon le 25 juin 1993.

2. (1) Le Prêt sera mis à la disposition en vertu d'un accord de prêt qui sera conclu entre l'Emprunteur et le Fonds. Les conditions et les procédures du Prêt seront réglementées par ledit accord qui contiendra, notamment, les points suivants:

- (a) le délai de remboursement sera de vingt (20) ans, après la période de grâce de dix (10) ans;
 - (b) le taux d'intérêt sera de trois (3) pour cent par an; et
 - (c) la durée du déboursement sera de cinq (5) ans après la date de la mise en vigueur de cet accord de prêt.
- (2) L'accord de prêt mentionné à l'alinéa (1)

モロッコとの円借款取極

一四七四

る。

(3) (1)(6)にいう支出期間は、両政府の関係当局の同意を得て延長することができる。

3 借款の元本の償還及び利子の支払は、モロッコ王国政府によって保証される。

4 (1) 借款は、モロッコの実施機関が調達適格国の供給者、請負業者又はコンサルタントに対して行う支払で、計画の実施に必要な生産物又は役務の購入のために両者の間で締結されることのある契約に基づいて行われるものを対象として使用に供される。ただし、当該購入は、調達適格国において、それらの国で生産される生産物又はそれらの国から供給される役務について行われる。

(2) (1)にいう調達適格国の範囲は、両政府の関係当局間で合意される。

(3) 借款の一部は、計画の実施のための適格な現地通貨の需要に充てるために使用することができる。

5 モロッコ王国政府は、4(1)にいう生産物又は役務が基金の調達のためのガイドライン（国際入札の手続が適用できないか又は適当でない場合を除くほか従うべき国際入札の手続をなかつて定める。）に従って調達されることを確保する。

6 4(1)にいう生産物又は役務の供給に関連してモロッコ王国においてその役務が必要とされる日本国民は、モロッコ王国の関係法令の範囲内で、作業の遂行のためモロッコ王国への入国及び同国における滞在に必要な便宜を与えられる。

7 モロッコ王国政府は、借款に基づいて購入される生産物の海上輸送及び海上保険に関し、両国の海運会社及び海上保険会社の間の公正かつ自由な競争を妨げることのあるいかなる制限も課さない。

ci-dessus sera conclu après que le Fonds sera satisfait de la faisabilité, y compris la considération environnementale, du Projet.

(3) La durée du déboursement mentionnée à l'alinéa (1) (c) ci-dessus pourra être prorogée et amendée d'un commun accord des autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le remboursement du principal du Prêt et le paiement de l'intérêt sur le Prêt seront garantis par le Gouvernement du Royaume du Maroc.

4. (1) Le Prêt sera mis à la disposition pour couvrir des paiements effectués par l'agence d'exécution marocaine aux fournisseurs, entrepreneurs et/ou consultants des pays d'origine éligibles en vertu des contrats qui seront conclus entre eux pour l'achat des produits et/ou des services nécessaires à l'exécution du Projet, pourvu que les produits achetés soient fabriqués dans ces pays d'origines éligibles et les services achetés soient fournis par lesdits pays.

(2) Le champ des pays d'origine éligibles mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus sera déterminé par le consentement des autorités intéressées des deux Gouvernements.

(3) Une partie du Prêt peut être utilisée pour couvrir la nécessité en monnaie locale appropriée pour l'exécution du Projet.

5. Le Gouvernement du Royaume du Maroc assurera que les produits et/ou les services mentionnés au paragraphe 4 (1) seront procurés conformément aux principes directeurs de l'achat du Fonds qui définissent notamment les procédures à suivre de l'adjudication internationale sauf au cas où de telles procédures seraient inapplicables ou inconvenables.

6. Les ressortissants japonais dont les services seront nécessaires dans le Royaume du Maroc à propos de la fourniture des produits et/ou des services mentionnés au paragraphe 4 (1), se verront accorder, dans le cadre des lois et règlements pertinents du Royaume du Maroc, toutes facilités nécessaires à l'entrée et au séjour dans le Royaume du Maroc afin d'exécuter leur travail.

7. En ce qui concerne le transport et l'assurance Maritimes des produits achetés en vertu du Prêt, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre

元本の償
還及び利
子の支払
借款の対
象

生産物又
は役務の
調達

日本国民
の入国及
び滞在に
対する便
宜供与

生産物の
海上輸送
及び海上

保険

借款、利
子等の免
税

借款の適
正使用等

計画の進
捗状況に
関する情
報及び資
料の提供
協議

8 モロッコ王国政府は、基金について、借款及びそれから生ずる利子に対して又はそれらに関連してモロッコ王国において課されるすべての租税又は財政課徴金が免除されることを確保する。

9 モロッコ王国政府は、次のことを確保するために必要な措置をとる。

(1) 借款が適正にかつ専ら4(1)にいう生産物又は役務を購入するために使用されること。

(2) 借款に基づいて建設される施設がこの了解に定める目的のために適正にかつ効果的に維持され及び使用されること。

10 モロッコ王国政府は、要請に応じ、日本国政府及び基金に対し、計画の実施の進捗状況に関する情報及び資料を提供する。

11 両政府は、前記の了解から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

本使は、閣下が前記の了解をモロッコ王国政府に代わって確認されれば幸いでありませう。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十五年八月二十九日にラバトで

モロッコ王国駐在

日本国特命全權大使 西村元彦

モロッコ王国大蔵・外国投資大臣 モハメッド・カッパージ閣下

des compagnies de transport et d'assurance maritimes des deux pays.

8. Le Gouvernement du Royaume du Maroc assurera que le Fonds sera net de tout impôt et prélèvement qui pourrait être imposé dans le Royaume du Maroc sur le Prêt et les intérêts relatifs au Prêt et/ou tout ce qui y est lié.

9. Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra des mesures nécessaires pour que:

(1) le Prêt soit utilisé correctement et uniquement pour l'achat des produits et/ou des services mentionné au paragraphe 4 (1); et

(2) les équipements construits en vertu du Prêt soient entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour les fins prévues par la présente entente.

10. Le Gouvernement du Royaume du Maroc fournira à leur demande au Gouvernement du Japon et au Fonds les renseignements et les données concernant le progrès d'exécution du Projet.

11. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de tout problème qui pourrait surgir de la présente entente ou qui serait en rapport avec celle-ci.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Mohammed Kabbaj
Ministre des Finances
et des Investissements Extérieurs
du Royaume du Maroc

モロッコとの円借款取極

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をモロッコ王国政府に代わって確認する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十五年八月二十九日にラバトで

モロッコ王国大蔵・外国投資大臣 モハメッド・カッパージ

モロッコ王国駐在

日本国特命全権大使 西村元彦閣下

一四七六

(Note marocaine)

Rabat, le 29 août 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'entente dont fait état la Note de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mohammed Kabbaj
Ministre des Finances
et des Investissements Extérieurs
du Royaume du Maroc

Son Excellence
Monsieur Motohiko Nishimura
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
au Royaume du Maroc

(参考)

この取極は、海外経済協力基金がモロッコ政府に対し、三十二億三千万円までの円借款を供与することについての両政府の了解を確認したものである。